



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation
10 Octobre 2018

- Séance du 17 Octobre 2018 -

Aujourd'hui Mercredi 17 Octobre Deux mil dix-huit, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC, Christian DECAUDIN,
Josette JEGOU, Jean DUPONT, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christine PONCELET, Michel
ROUHET, Denis LASTIESAS, Bernard LAUTRETTE, Mercedes BAILLET, Franck SIMONNET,
Séverine POMIES, Christine CORNET, Nicolas LE TERRIER, Elodie GARCIA, Gérard LARRUE.

Christian SAUVAGE.

Monsieur BARRIERE est représenté par Monsieur VELLA,
Madame GUIGNARD est représentée par Madame BENTEJAC,
Monsieur COUEPEL est représenté par Monsieur DUPONT,
Madame TAILLIEU est représentée par Madame BEZAC,
Madame LEPELLETIER est représentée par Madame CORNET,
Monsieur KLOTZ est représenté par Monsieur MAU ,
Madame HERBO est représentée par Monsieur SAUVAGE.

Absents : Monsieur ZIMINSKI
Madame COMINOTTO

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

En préambule et après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire souhaite faire partager à l'assemblée délibérante son soutien à l'ensemble des 860 salariés de Ford Blanquefort qui sont particulièrement inquiets de leur avenir après que Ford ait rejeté l'unique offre de reprise du site industriel de Blanquefort formulée par la société Punch.

Le Conseil Municipal du Pian-Médoc en appelle à la responsabilité sociale de Ford en tant qu'entreprise de dimension planétaire et demandons à ses représentants de reconsidérer en priorité la solution d'un repreneur.

Nous tenons également à réaffirmer notre total soutien à l'ensemble des salariés et aux sous-traitants, à saluer leur attitude constructive et à les encourager à conserver le même esprit de responsabilité. Nous exprimons enfin notre détermination à soutenir toutes les solutions assurant la pérennité de l'emploi à Blanquefort.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 25 JUILLET 2018**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 Juillet 2018, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 AUTORISATION

Suite au vote du Budget Primitif 2018 pour le Budget Principal, il s'avère qu'il convient de modifier des imputations budgétaires afin de tenir compte de l'évolution de certains postes budgétaires et d'ajuster ces derniers, notamment en ce qui concerne les dépenses à caractère général qui ont été impactées par les événements climatiques dont la commune a dû faire face en particulier le 15 juillet 2018.

Les modifications sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 BUDGET PRINCIPAL			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
042	675	Valeur comptable des immobilisations cédées	- 1 300,00 €
042	676	Différence sur réalisation des immobilisations cédées	- 500,00 €
011	615221	Entretien de bâtiments publics	6 000,00 €
011	615231	Entretien et réparation de voiries	12 000,00 €
011	6188	Autres frais divers	45 000,00 €
011	6226	Honoraires	8 000,00 €
011	6247	Transports collectifs	25 000,00 €
011	6283	Frais de nettoyage locaux publics	27 800,00 €
012	6216	Personnel affecté par la CDC	- 45 000,00 €
012	6451	Cotisations URSSAF	- 20 000,00 €
65	65548	Autres contributions	40 000,00 €
66	66111	Intérêts des emprunts	- 35 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			62 000,00 €
Recettes			
013	6419	Remboursements sur frais de personnel	5 000,00 €
73	7381	Taxes additionnelles en droit de mutation	43 000,00 €
74	74121	Dotations Solidarité Rurale	3 300,00 €
74	74127	Dotations Nationales de Péréquation	2 800,00 €
74	74835	Compensation exonération taxe d'habitation	1 700,00 €
77	775	Produits des cessions d'immobilisation	- 1 800,00 €
77	7788	Produits exceptionnels	8 000,00 €
Total des recettes de fonctionnement			62 000,00 €

Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
16	1641/01	Remboursement capital des emprunts	- 60 000,00 €
21	2183/020	Matériel de bureau et informatique	14 000,00 €
23	2313/020	Constructions	21 500,00 €
23	2313/020	Constructions	12 000,00 €
23	2313/020	Constructions	13 200,00 €
23	2313/020	Constructions	9 500,00 €
Total des dépenses d'investissement			10 200,00 €
Recettes			
040	21578	Autre matériel et outillage	- 1 300,00 €
040	192	Plus-value sur cession d'immobilisations	- 500,00 €
10	10223	Taxes d'urbanisme	12 000,00 €
Total des recettes d'investissement			10 200,00 €

Attendu ce qui précède,

Vu le vote des Budgets Primitifs 2018 du Budget Principal,

Vu le vote de la Décision Budgétaire Modificative n°1,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 09/10/2018,

Il vous est proposé d'entériner la Décision Modificative Budgétaire n°2 au titre de l'exercice 2018.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.T.C.) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la délibération n° 02/44 du 2 décembre 2002 portant approbation du transfert, à la Communauté de Communes « Médoc-Estuaire », des compétences d'intérêt communautaire ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert des charges effectué par la Commune a pris effet le 1^{er} janvier 2003, et qu'à plusieurs reprises des charges ont été transférées depuis à la CDC, dont récemment les compétences eau et assainissement.

Considérant que l'article 1609 nonies C dispose que l'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Considérant que lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale, et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Considérant que la Communauté de Communes « Médoc-Estuaire » a transmis le 1er octobre 2018 le rapport rendu par la C.L.E.T.C ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la C.L.E.T.C. joint en annexe.
- de ne se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation que lorsque le cadre d'intervention de la Communauté de Communes sera fixé pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 24

Abstentions : 3

Absent : 2

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur le Maire

MODIFICATION N°3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC ESTUAIRE »

La loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, poursuit les objectifs de clarification et de rationalisation de l'organisation territoriale.

A ce titre, elle opère un réaménagement des compétences attribuées par la Loi aux collectivités afin de donner plus de lisibilité dans l'action publique.

Dans cette logique de réaffirmation de la Commune comme socle essentiel de la Gouvernance territoriale, la Loi NOTRe renforce les structures intercommunales en fixant un nouveau seuil minimum de 15 000 habitants et en les dotant de compétences nouvelles. L'objectif est de permettre au bloc communal de bénéficier de structures dont la taille et les attributions permettent d'optimiser l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques locales.

S'agissant des communautés de communes, les modifications statutaires induites par la Loi NOTRe qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2018 concernent la compétence obligatoire en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations).

Par ailleurs, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a décidé de se doter des compétences optionnelles Eau et Assainissement dès le 1^{er} janvier 2018 par délibération en date du 23 novembre 2017.

Le Conseil Communautaire du 28 juin 2018 a décidé d'apporter les modifications suivantes :

- le groupe optionnel « *Politique du logement et du cadre de vie* » prend l'intitulé « *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement* »
 - Dans l'article « *3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire* », ajout de la compétence « *transport de proximité* »
 - suppression de l'article « *3.3.10 Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme* » en compétence supplémentaire et ajout en compétence obligatoire « *développement économique* » dans les mêmes termes.

Il est également nécessaire de modifier la liste des communes membres suite à la création de la Commune Nouvelle Margaux – Cantenac.

Cette modification de statuts a été transmise aux Communes membres le 18 juillet 2018.

En application de l'article 68-1 de la Loi NOTRe, les communautés de communes doivent se mettre en conformité avec cette évolution législative, et les communes membres disposent d'un délai de 3 mois afin de délibérer.

.../...

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n° 2016-2909-67 en date du 29/09/2016, n°2016-0112-80 en date du 1^{er} décembre 2016, n°2017-2311-103 en date du 23 novembre 2017 et n°2018-2806-77 en date du 28 juin 2018,

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes tels que précédemment explicités.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CENTRE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TRANCHES 2 et 3

Depuis quelques années la Commune s'attache à procéder à l'effacement des réseaux aériens qui sont situés dans des secteurs à mettre en valeur de façon à redonner une dimension esthétique à ces artères structurantes.

La Commune a procédé, avec le concours du Syndicat Intercommunal d'Electrification, à l'enfouissement des réseaux basse tension, France Telecom et éclairage public lors de la première tranche des travaux de la rue Pasteur entre l'allée Grammont.

La Commune a réalisé la poursuite des travaux de requalification du centre par la réalisation du parvis de la Mairie. Des études de maîtrise d'œuvre seront prochainement lancées pour la réfection de la rue Pasteur située entre la voie des services techniques et le quartier d'Auquin ainsi que de la rue Victor Hugo.

Par délibération en date du 28 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé le lancement des études techniques visant à l'enfouissement des réseaux électriques (hors France Telecom et éclairage public).

Attendu ce qui précède,

Il vous est demandé :

- D'accepter le principe de l'opération d'enfouissement des réseaux entre la voie des services techniques et le quartier d'Auquin d'une part et de la rue Victor Hugo d'autre part en deux tranches dénommées 2 et 3:
 - Tranche n°2 : rue Victor Hugo et la section de la rue Pasteur entre la rue Victor Hugo et le chemin de Renaurey – montant estimatif 70 000 € HT
 - Tranche n°3 : section de la rue Pasteur entre le chemin de Renaurey et le quartier d'Auquin – montant estimatif : 70 000 € HT
- D'accepter l'étude technique d'ENEDIS qui vise à inscrire ces opérations au programme de travaux menés par le SIEM.
- De déléguer la maîtrise d'Ouvrage des travaux à ENEDIS
- D'accepter le coût d'objectif et le plan de financement de principe de l'opération comme suit :
 - Commune : 40 %
 - SIEM : 60 %
- D'autoriser le Maire à verser, sur émission d'un titre de recette du S.I.E.M, la participation de la commune

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur le Maire

EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU BOURG LANCEMENT CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AUTORISATION

La Commune du Pian-Médoc connaît, comme de nombreuses communes situées en lisière de la Métropole de Bordeaux, une poussée démographique non négligeable, et ce quand bien même l'outil d'urbanisme en vigueur sur la Commune n'a pas ouvert massivement de droits à construire supplémentaires.

La qualité de vie et de services et le positionnement géographique faisant du Pian-Médoc la porte du Médoc à quelques kilomètres seulement de bassins d'emplois forts (Aéroparc de Mérignac, zones commerciales de Bordeaux..) permettent au Pian-Médoc d'être une collectivité qui attire beaucoup de nouveaux arrivants, et notamment de jeunes couples.

Par ailleurs, l'arrivée proche de nouveaux équipements structurants, comme le futur collège du Pian-Médoc, contribuent également à l'attrait de nouvelles populations qui trouvent au Pian-Médoc un équilibre en qualité de vie et de services et proximité de leur emploi.

C'est dans ce contexte qu'une augmentation sensible des effectifs scolaires a été constatée ces derniers mois.

Les espaces qui avaient été anticipés pour loger les créations de nouvelles classes ont été utilisés au cours des deux dernières rentrées scolaires. La commune ne dispose plus d'équipement pour créer, dans de bonnes conditions, des classes supplémentaires futures.

Les perspectives d'arrivée de logements nouveaux, notamment dans le secteur du Bourg, laissent à penser à la nécessité de création de nouvelles classes dans les années futures.

Afin d'anticiper ce besoin, il paraît indispensable de concrétiser l'extension de l'école élémentaire du Bourg qui avait été prévue en phase optionnelle lors de la restructuration de l'école, en permettant une utilisation mutualisée de deux classes supplémentaires entre l'école élémentaire et l'école maternelle.

Par ailleurs, il convient également de prendre en considération les besoins en matière de restauration scolaire, puisqu'aujourd'hui le réfectoire de l'école élémentaire est limité pour accepter plus d'enfants pour la prise des repas du midi (près de 270 enfants inscrits en septembre 2018).

Dans cet esprit, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation par voie de marché à procédure adaptée afin de désigner au Maître d'œuvre chargé de mener à bien cet investissement.

Vu le Code des Marchés Publics,

- Considérant le besoin futur en matière de locaux scolaires sur le secteur du Bourg,
Il vous est proposé :

D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation sous le couvert des articles 26 et 28 du Code des Marchés publics en vue de la désignation d'un Maître d'œuvre spécialisé pour réaliser et suivre le programme de travaux de l'extension des locaux scolaires du Bourg.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur le Maire

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES 2019

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits.

Le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante la règle des 12 dimanches par an qui s'est appliquée pour la 1ère fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire pouvaient déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

.../...

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Attendu ce qui précède et après en avoir débattu,

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « Macron »

Vu la consultation engagée, il vous est proposé,

- D'arrêter à 12 le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2019
- D'arrêter le calendrier des 12 ouvertures dominicales comme suit :

- les dimanches 13 janvier, 25 août, 1^{er} septembre, 3, 10 17 et 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur le Maire

REVISION DES LISTES ELECTORALES COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les lois du 1^{er} Août 2016 n° 2016-1046, 2016-1047, et 2016-1048 font références à la mise en œuvre du Répertoire Electoral Unique (REU) et à la rénovation des modalités d'inscriptions sur les listes électorales.

Les décrets qui en découlent, ont pour objectifs principaux :

- De rapprocher les citoyens du processus électoral en facilitant leur inscription, en s'inscrivant jusqu'à 6 semaines avant un scrutin,
- De fiabiliser la gestion des listes électorales, en remédiant aux imperfections en réduisant le nombre de « non-inscrits », « double inscrits », et en combattant l'abstention,
- De fluidifier les échanges entre communes, Insee, et autres organismes concernés.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, le REU, géré par l'Insee, est désormais unique source de production des listes électorales.

La loi transfère au Maire la compétence des décisions d'inscription et de radiation, à l'exception des inscriptions et radiations d'office enregistrées directement par l'Insee.

Les commissions administratives de révisions des listes électorales seront supprimées pour être remplacées par des commissions de contrôle (article 19 du nouveau code électoral), composées de 5 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau dont 3 de la liste majoritaire et 2 de l'opposition. Le Maire et les Adjoints au Maire titulaires d'une délégation de fonction ne peuvent siéger dans cette nouvelle commission de contrôle.

Le rôle de cette commission de contrôle sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Vu les lois du 1^{er} Août 2016 n° 2016-1046, 2016-1047 et 2016-1048 font références à la mise en œuvre du Répertoire Electoral Unique (REU),

Vu l'article 19 du Code Electoral,

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Il vous est proposé de composer la commission de contrôle comme suit :

- - Franck SIMONNET
- - Claude BARRIERE
- - Christine PONCELET
- - Christian SAUVAGE
- - Marina DATTAS

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION AVEC ORANGE RELAJ TELEPHONIQUE – CHAMP DE PAREMPUYRE

Par bail conclu le 03/10/1985 et renouvelé le 1^{er} janvier 2003, la Commune du Pian-Médoc et la société Orange France ont convenu de l'utilisation d'une emprise communale d'une superficie de 45 m² pour l'implantation d'installations techniques comportant notamment une station relai de téléphonie.

Ce bail arrive à terme au 31/12/2018.

La société ORANGE France a transmis à la Commune du Pian-Médoc une proposition de renouvellement du présent bail pour une durée de 12 ans, prenant effet au 01/01/2019 et moyennant un loyer annuel de 1 882,22 € qui sera majoré chaque année de 1%.

Vu le bail arrivant à terme le 31/12/2018,

Vu le projet de nouveau bail transmis par ORANGE France,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent bail pour une durée de 12 ans et prenant effet au 1^{er} janvier 2019.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 9

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 09 avril 2014.

Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de Août à octobre 2018.

1. Marché de prestations de service – Nettoyage Groupes scolaires Maternels et élémentaires et divers bâtiments – Année scolaire 2018 – 2019 Autorisation
2. Clôture de la régie de recettes « Droits de place du marché des producteurs » - Autorisation
3. Marché de travaux – empiérement de piste forestière
4. Marché de prestations - Renouvellement garantie juridique et protection fonctionnelle Commune et agents/élus – Désignation
5. Marché de prestations intellectuelles – Enfouissement réseaux secs Centre Bourg – Tranche 2 et 3 – Désignation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur le Maire

Ce rapport a été remis sur table en début de séance après avoir recueilli l'accord unanime des conseillers municipaux présents.

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Modification du nombre d'heures n'excédant pas 10 % du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistant territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 *modifié* portant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ; (4)
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La durée hebdomadaire de travail de l'emploi de **Monsieur Marius TURJANSKY** est portée de **8 heures à 7 heures 30** à compter du **1^{er} novembre 2018** ;
- La présente modification du tableau des effectifs justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

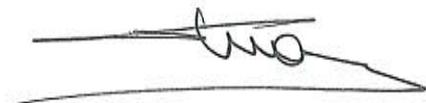
Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h51.

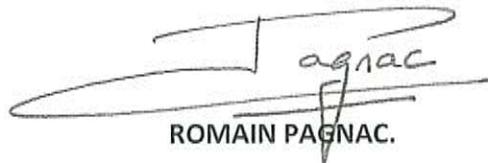
Le Maire,



DIDIER MAU.



Le Secrétaire de Séance,



ROMAIN PAGNAC.

